

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Serge Melly au sujet de la réponse à la pétition " Pourquoi séparer les enfants de leur papa ? " : un monument de mauvaise foi ou l'art de se moquer du Grand Conseil ?

Rappel de l'interpellation

A la lecture dudit rapport, nous constatons avec stupéfaction que le CE n'a, en effet, pas pris la peine de reconsidérer sa position sur la base des réflexions et arguments de la majorité des député-e-s du GC qui ont décidé, avec un écart de plus de 20 voix, de soutenir le renvoi de la pétition, alors que la commission des pétitions avait préalablement publié un rapport où elle s'était prononcée pour le classement de celle-ci, par 8 voix contre 7.

Il est ici besoin de rappeler qu'un tel "retournement" n'avait été possible que parce que le comité de soutien de la famille Lila avait fait valoir un complément d'informations, par rapport à celles de la commission. Ce complément d'informations avait permis de préciser certaines informations lacunaires transmises à la commission par le SPOP, et de revenir sur de nombreuses informations partielles ou erronées du rapport de commission.

Notons en particulier qu'à la lumière de ce complément d'informations, deux membres de la commission (dont son président), qui avaient préalablement voté le classement de la pétition, se sont ravisés et ont décidé de soutenir son renvoi lors du plénum du 15 mars dernier. En regard de ce dernier vote, on peut dire que la majorité de la commission est donc passée de 8 voix contre 7 pour le classement de la pétition à 9 voix contre 6 pour son renvoi au CE, entraînant derrière elle une forte majorité du plénum.

Il est donc particulièrement choquant ici de voir le CE se prévaloir d'une décision de la commission des pétitions alors que, selon l'usage parlementaire, c'est bien l'avis final du plénum qui fait foi !

En refusant de soutenir le dossier de la famille Lila, le CE s'oppose ainsi explicitement à l'avis majoritaire du GC et doit, nous en sommes convaincus, rendre compte de son choix autrement qu'il ne l'a fait dans le rapport qu'il a produit.

D'une autre manière, en référence au complément d'informations pris en compte par la majorité du plénum, nous nous permettons de rappeler ici que la famille Lila n'a jamais été illégale en Suisse. De sorte que, lorsque le CE évoque "le long séjour illégal de cette famille" pour fonder les conclusions de son rapport, il commet une faute grossière. A la suite de son divorce, après que son séjour n'a pas été renouvelé en 2003, Skender Lila a toujours fait connaître son lieu de séjour aux autorités, il a systématiquement rempli ses déclarations d'impôt, s'est toujours présenté aux convocations du SPOP et a toujours respecté les procédures du système suisse en contestant légalement, et dans les temps qui lui étaient impartis, les décisions administratives dont son dossier faisait l'objet. Ainsi, après le non-renouvellement de son autorisation de séjour, M. Lila n'a jamais disparu, pas plus qu'il n'a été

illégal sur le territoire suisse.

De plus, le CE évoque la promesse non tenue de M. Lila de quitter le territoire helvétique sans sa femme et ses enfants. Il faut expliquer qu'il avait pris cette décision en témoignage de sa bonne volonté, à condition que notre pays accepte sa femme et ses enfants nés en Suisse. Ces derniers n'ayant pas non plus pu régulariser leur situation, c'est tout à fait normal que M. Lila se sente délié de sa promesse. Son sacrifice désespéré ne se posait plus dans les mêmes conditions.

Comme en témoigne ce qui précède, le rapport du CE n'a aucunement tenu compte de ces compléments d'informations, pas plus qu'il n'a pris en considération l'avis de la majorité des députés, représentants du peuple souverain. S'étant borné à reprendre certains arguments erronés du rapport de la commission, le rapport du CE n'a fait que reconduire l'avis du SPOP et, de ce fait, il a répété les imprécisions et zones d'ombre que le SPOP a produites dans sa consignation des faits. Zones d'ombre qui n'ont pas été éclaircies, imprécisions qui ont entaché le dossier ce n'est finalement pas étonnant que toutes les instances interpellées — jusqu'à la présidente de la Confédération — aient refusé d'entrer en matière, puisque leur jugement s'est constamment basé, dans une sorte de cascade, sur la décision lacunaire de l'ODM en 2004.

En résumé, nous considérons que le CE n'a pas respecté le travail et la décision du GC. Par cette interpellation, nous lui demandons de réviser et d'actualiser sa position, en l'état inadmissible, tant au plan politique qu'au plan humain. Deux enfants, nés dans notre pays, deux purs petits Vaudois, vous en conjurent nous ne faisons d'ailleurs que vous transmettre leur appel au secours !

Annexe : un rapport synthétique (5 pages) à l'intention du CE, fourni également sur demande à chaque député-e qui souhaite en prendre connaissance et un rapport chronologique (dates-clés).

Souhaite développer.

1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Introduction

Résumé du dossier de M. Lila Skender

L'intéressé est entré en Suisse une première fois le 16.08.1997 et y a déposé une demande d'asile qui n'a pas abouti. M. Lila a alors disparu pendant quelques mois.

Le 19.11.1998, il a annoncé son retour en Suisse. Le 29.01.1999, il s'est marié avec une ressortissante suisse et a obtenu une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

Le couple s'est séparé le 17.04.2001 puis a divorcé le 26.06.2002. Suite à ces événements, le Service de la population (SPOP) a, par décision du 25.11.2002, refusé de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé et lui a imparti un délai de départ pour quitter la Suisse. Cette décision a ensuite été confirmée, par arrêt du Tribunal administratif du 29.07.2003. Le 25.09.2003, les effets de la décision de renvoi ont été étendus à tout le territoire de la Confédération par l'Office fédéral des migrations (ODM).

Par courrier du 05.01.2004, M. Pierre Chiffelle, chef du DIRE, a annulé la décision du SPOP et décidé de soumettre le dossier à l'ODM pour approbation. Le 07.01.2004, le SPOP a donc transmis le cas à cet office.

Par décision du 04.03.2004, l'ODM a refusé d'accorder la prolongation de l'autorisation de séjour. Le 25.02.2005, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a confirmé cette décision. L'ODM a alors fixé un délai de départ au 30.05.2005 pour quitter la Suisse. Dans l'entre-temps, le DFJP nous a indiqué que la poste lui avait retourné sa décision car l'intéressé était introuvable à sa dernière adresse connue. Le 27.03.2007, l'adresse de M. Lila étant à nouveau clairement établie, l'ODM lui a fixé un nouveau délai de départ au 30.05.2007.

Le 29.05.2007, l'intéressé a déposé une demande d'autorisation de séjour en invoquant l'article 14 al. 2 LAsi. Le SPOP l'a informé, par courrier du 15.06.2007, que sa procédure d'asile avait été close par l'autorité fédérale compétente suite à l'octroi d'une autorisation de séjour en 1999. Par conséquent, le SPOP n'est pas entré en matière sur cette demande. Le 25.07.2007, le SPOP a mandaté la police pour contrôler le départ de M. Lila. Le 09.10.2007, son nouvel avocat lui a demandé de suspendre son délai de départ car une nouvelle demande de réexamen avait été adressée à l'ODM.

Le 17.10.2007, l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen de sa décision du 04.03.2004. Ce refus a été confirmé par arrêt du 22.07.2008 du Tribunal administratif fédéral (TAF). Le 28.10.2008, l'ODM a fixé un nouveau délai de départ à l'intéressé. Par la suite, l'avocat de M. Lila a requis de multiples prolongations de délai de départ au motif qu'il allait présenter une nouvelle demande de réexamen. Le 26.06.2009, son avocat a envoyé un courrier indiquant que, finalement, son mandant allait prendre contact avec le Bureau d'aide au retour du SPOP. Cette démarche n'a toutefois jamais été accomplie. Le 07.01.2010, la police a remis une carte de sortie et une lettre à M. Lila l'informant qu'il serait mis en détention administrative s'il ne quittait pas la Suisse. Par décision du 23.04.2010, l'ODM a rejeté la demande de réexamen de M. Lila du 23.10.09. Le TAF a, par arrêt du 19.07.2010, considéré le recours contre la décision précitée comme irrecevable.

Dans l'intervalle, M. Lila a été convoqué par le secteur Départs du SPOP à plusieurs reprises. A ces occasions, il a successivement déclaré qu'il allait quitter la Suisse si sa requête était rejetée par l'ODM puis, qu'il allait rentrer chez lui par ses propres moyens mais sans sa femme et ses enfants qui refusaient toujours de quitter le territoire helvétique. Il n'en a toutefois rien fait.

En août 2010, il a écrit différents courriers expliquant tout son parcours en Suisse, courriers adressés à la direction du SPOP, au Chef du DINT, à la direction de l'ODM et à Mme Doris Leuthard, présidente de la Confédération. L'intéressé a obtenu des réponses négatives de toutes ces instances.

Résumé du dossier de Mme Eljona Balliu et de ses deux enfants

Mme Balliu est arrivée en Suisse le 27.10.2002 et y a déposé une demande d'asile. Elle a été attribuée au canton de Neuchâtel. L'ODM a refusé d'entrer en matière sur cette demande (NEM). Le renvoi a été prononcé le 23.08.03. Peu après, l'intéressée a disparu.

Le 21.02.2008, Mme Balliu s'est annoncée dans le canton de Vaud et y a déposé une demande d'autorisation de séjour humanitaire. Selon le rapport d'arrivée, complété en décembre 2007 seulement, elle a déclaré être sur notre territoire depuis le 25.09.2003.

Par courrier du 05.06.2008, la Division asile du SPOP a informé l'intéressée, en substance, qu'elle avait été attribuée au canton de Neuchâtel dans le cadre de sa procédure asile, qu'elle ne pouvait donc pas introduire une procédure de police des étrangers (art. 14 al. 1 LAsi) et qu'une éventuelle demande fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi relevait de la compétence exclusive du canton Neuchâtel (nota bene : comme l'intéressée a disparu durant de nombreuses années, une telle requête n'aurait aucune chance d'aboutir, sans parler du fait qu'elle n'est apparemment pas intégrée sur le marché de l'emploi suisse). Par ailleurs, constatant que sa demande d'asile avait été refusée, dite Division lui a imparti un délai pour quitter la Suisse. Par la suite, Mme Balliu a été convoquée à diverses reprises par le secteur Départs du SPOP mais, soit elle ne s'y est pas présentée, soit elle a refusé partir. Sans moyen d'existence, elle a requis l'octroi de prestations de l'aide d'urgence depuis juin 2010.

A noter que ses deux enfants ont été reconnus par M. Lila.

Le 11 mai 2011, le Conseil d'Etat a refusé d'accorder une suite favorable à la pétition qui lui a été transmise.

2 RÉPONSE AUX REMARQUES DE L'INTERPELLANT

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas revenir sur tous les détails du dossier de cette famille dont le résumé figure dans l'introduction ci-dessus. En revanche le Conseil d'Etat entend rectifier la vision exposée par l'interpellant qui ne correspond pas à la réalité.

Tout d'abord, du point de vue formel, le Conseil d'Etat tient à rappeler ici que rien ne l'oblige à donner une suite positive à une pétition, quand bien même elle aurait reçu l'appui d'une majorité du plénum du Grand Conseil. A fortiori, ce refus peut être pleinement justifié quand les pétitionnaires lui demandent de prendre une décision qui ne relève pas de sa compétence et/ou qui n'est pas légale (dans le cas présent : remettre une énième fois en cause une décision de l'ODM qui a été confirmée à de multiples reprises par les instances judiciaires compétentes).

Ensuite, il importe de relever que M. Lila a été assisté par différents avocats au cours de toutes ses démarches pour régulariser sa situation. Si zones d'ombre il devait y avoir, les différents avocats qui se sont penchés sur le dossier de M. Lila les auraient mises en exergue. Au final, force est de constater que toutes les instances, aussi bien cantonales que fédérales, ont refusé sa demande.

Il sied également de rappeler que le fait de payer des impôts, des charges sociales ou d'avoir une assurance-maladie, ne signifie pas encore résider légalement en Suisse et y être annoncé aux autorités compétentes, à savoir, dans notre canton, au SPOP et aux contrôles des habitants et bureaux des étrangers des communes.

Enfin, s'agissant de la promesse non tenue de M. Lila de quitter la Suisse, la présentation des faits par l'interpellant n'est pas tout à fait exacte. En effet, M. Lila a laissé entendre à trois reprises qu'il allait quitter la Suisse, mais sans poser de conditions. La première intention en ce sens est intervenue le 26.06.2009, quand son avocat a écrit qu'il allait requérir l'assistance du Bureau de conseil en vue du retour du SPOP (CVR), la deuxième, le 6.05.2010, quand M. Lila lui-même a indiqué aux guichets du SPOP que si son recours contre la décision de l'ODM du 23.04.2010 était rejeté, il quitterait la Suisse, et enfin la troisième, le 24.08.2010, quand il a déclaré, toujours aux guichets du SPOP, que sa femme et ses enfants refusaient de partir mais que lui quitterait notre pays par ses propres moyens par voie terrestre. A cette occasion, une nouvelle carte de sortie lui a donc été remise pour qu'il la fasse viser à la frontière. Il n'a donc jamais été question d'une quelconque condition à ce que sa famille soit régularisée et aucune promesse n'a été faite dans ce sens par les collaborateurs du SPOP. Au demeurant, le Conseil d'Etat ne voit pas comment ceux-ci auraient pu prendre un tel engagement, alors que la décision appartient aux autorités fédérales.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat constate qu'il n'existe plus de voie légale qui permettrait de régulariser la situation de cette famille. Le Conseil d'Etat maintient que les intéressés doivent désormais quitter la Suisse, aucun des arguments présentés ne justifiant qu'il revienne sur la réponse négative donnée au mois de mai dernier à leur pétition. Ceci étant, les intéressés restent libres de solliciter eux-mêmes en tout temps une demande de réexamen auprès de l'autorité fédérale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean